Acte publié et certifié conforme le 6 février 2026
Mme Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2026-06
Date : 04/02/2026

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : LIGNE DE COVOITURAGE A HAUT NIVEAU DE SERVICE - CONVENTION CONCLUE ENTRE PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE BLAIN

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;
VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n°2021-04-17 du Conseil Communautaire du 14 avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n° 2025-09-02 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2025 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération n°2025-06-29 du Conseil communautaire du 25 juin 2025 autorisant la signature d'une convention de partenariat définissant les engagements des parties pendant l'expérimentation de la ligne de covoiturage à haut niveau de service ;

CONSIDERANT la création d'une Ligne de Covoiturage à Haut Niveau de Service reliant Blain à Saint-Herblain via Fay de Bretagne et le Temple ;
CONSIDERANT la nécessité d'utiliser l'espace public communal pour la réalisation d'un arrêt pour cette ligne ;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : De conclure une convention entre la Commune de Blain et Pays de Blain Communauté pour l'utilisation d'un espace communal afin de réaliser un arrêt pour la Ligne de Covoiturage à Haut Niveau de Service.
Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention.

Pour extrait conforme,
La Présidente
Mme Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

La Présidente
- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20260204-2026-06-DE
Date de réception préfecture : 06/02/2026